



ARRÊTÉ N° 14/2025 - PSM – LM

Portant modification de l'AM n°07/2022-PSM-LM
Relatif à la régie de recettes du Complexe culturel

Le Maire de la Ville de SAINT-MIHIEL,

VU le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Arrêté municipal n°07/2022-PSM-LM modifiant l'arrêté municipal n°20/2018-PSM relatif à la régie de recettes du « Complexe culturel »,

VU la nécessité de modifier le lieu d'installation de la régie de recettes « Complexe culturel »,

CONSIDERANT l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} juillet 2025,

A R R E T E :

Article premier : Il demeure, auprès de la Ville de Saint-Mihiel, une régie de recettes du « Complexe culturel ».

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

« Cette régie est installée à l'Office de Tourisme Cœur de Lorraine, Rue du Palais de Justice, à Saint-Mihiel.

Deux points de perception de cette régie sont définis comme suit :

-Office du Tourisme Cœur de Lorraine

-Lieu de manifestations ponctuelles (Eglises, ...). »

Article 3 : L'article 6 est modifié comme suit :

« Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur. »

Article 4 : Dispositions Générales

Demeurent applicables toutes les dispositions de l'arrêté municipal initial non modifiées par celles du présent avenant.

Article 5 : Le Maire et la Responsable du Centre de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Commercy.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte;
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par internet à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »*

Saint-Mihiel, le 2 juillet 2025

Le Maire,

Xavier COCHET